



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de
l'Administration Générale
Bureau de la Police
Administrative

Marseille, le **08 MARS 2017**

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE LÂCHERS DE BALLONS A USAGE RÉCRÉATIF, COMMÉMORATIF
OU DE LOISIR ET DE LÂCHERS DE LANTERNES VOLANTES
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

n° 13-2017-03-08-008

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ;
- VU la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » du 17 juin 2008 visant à atteindre le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;
- VU l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-6 et L 216-6 ;
- VU le code forestier ;
- VU le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18 , R 610-5 et R 632-1 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant interdiction de lâcher de lanternes volantes dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- VU l'avis émis par le Service Interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ;
- VU les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU les avis émis par les animateurs des 4 sites Natura 2000 de la Métropole Aix-Marseille Provence et ceux des sites Natura 2000 de la Crau et de la Durance ;
- VU les avis émis par le Parc National des Calanques, le Parc Naturel Régional de Camargue et le Parc Naturel des Alpilles ;
- VU l'avis émis par la Direction Régionale de la mer Méditerranée et l'Agence des Aires Marines Protégées, antenne Méditerranée ;

CONSIDERANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

CONSIDERANT que le département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt durant toute l'année et sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT le risque d'incendie qu'un lâcher, même à partir d'une commune non exposée à ce moment-là au risque d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDERANT que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

CONSIDERANT le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodromes ou d'aéroports ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'atteindre l'objectif d'un bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère non maîtrisable des lâchers de ballon libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu du lâcher ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ne transportant pas de charge utile sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et en particulier dans le milieu marin bordant la façade littorale de tout le département ;

CONSIDERANT le constat des conséquences nuisibles des résidus de ballons en termes de surmortalité de certaines espèces marines et de dégradation des habitats (risque d'ingestion par la faune marine) ;

CONSIDERANT la sensibilité environnementale du département des Bouches-du-Rhône, en raison de son réseau hydrographique important et des nombreux sites protégés (réseau NATURA 2000, Parc national des calanques, réserves marines et parcs naturels régionaux) ;

CONSIDERANT enfin que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostaf, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) et tout lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sont interdits dans l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'Environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 3 :


L'arrêté préfectoral n° 13-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant interdiction de lâcher de lanternes volantes dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

08 MARS 2017

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

||

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06).